



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie  
Délégation départementale du Gard  
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 28 DEC. 2018

### **A R R Ê T E préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques**

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », situé sur le territoire de la commune de **LUSSAN**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur les communes de **LUSSAN**, **FONS SUR LUSSAN** et **MEJANNES LE CLAP**

#### **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de LUSSAN**

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** du 18 mars 2010 demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018,

VU la décision n° E18000189/30, en date du 6 décembre 2018, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Michel HOCEDEZ commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 2012153-0004) du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation des captages dits « **Forage FE2 de La Lèque** » et « **Forage de la Font de Prat** » (ou d' « **Audabiac** ») par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2018,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Forage FE2 de La Lèque** », situé sur la commune de **LUSSAN**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **LUSSAN**, **FONS SUR LUSSAN** et **MEJANNES LE CLAP** ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Cet ouvrage de captage a pour vocation de contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** (composé des communes de **LUSSAN**, **FONS SUR LUSSAN** et **VALLERARGUES**) et des communes limitrophes de **BOUQUET** et de **SEYNES**.

Monsieur Jean-Marc FRANCOIS, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. L'adresse électronique permettant de prendre connaissance du présent dossier est celui de la mairie de **LUSSAN** : <https://www.mairie-lussan.fr>.

### ARTICLE 2 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Michel HOCEDEZ. Professeur de sciences dans l'Education Nationale retraité.

### ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de **LUSSAN** et **FONS SUR LUSSAN** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de **LUSSAN** sera le siège des enquêtes.

### ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

**ARTICLE 5 -**

La déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate principal et un Périmètre de Protection Immédiate satellite,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** la possibilité de procéder pour l'ouvrage de captage visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite), lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès aux Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Le Périmètre de Protection Immédiate principal et le Périmètre de Protection Rapprochée concerneront la seule commune de **LUSSAN**.

Le Périmètre de Protection Immédiate principal satellite concernera la seule commune de **FONS SUR LUSSAN**.

Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de **LUSSAN**, **FONS SUR LUSSAN** et **MEJANNES LE CLAP**.

**ARTICLE 6 -**

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairies de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 28 janvier 2019 (à 9 h en mairie de LUSSAN et à 14 h en mairie de FONS SUR LUSSAN)** au **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 12 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (en mairie de **LUSSAN** le lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mardi, le jeudi et le vendredi de 9 h à 12 h ; en mairie de **FONS SUR LUSSAN** le lundi et le mardi de 14 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert aux mêmes lieux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations

- en mairie de **LUSSAN** :
  - **le lundi 28 janvier 2019 de 9 h à 12 h**
  - **le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 de 9 h à 12 h**
- en mairie de **FONS SUR LUSSAN** :
  - **le mardi 12 février 2019 de 14 h à 17 h**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **LUSSAN (Mairie de LUSSAN-Place du Château-30580 LUSSAN)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : [contact@mairie-lussan.fr](mailto:contact@mairie-lussan.fr). Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **LUSSAN**. Il en sera de même pour les courriers adressés au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7 -**

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 -**

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 9 -**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

**ENQUÊTE PARCELLAIRE****ARTICLE 10 -**

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairies de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert aux mêmes lieux.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit « **Forage FE2 de La Lèque** », ainsi qu'aux terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **LUSSAN (Mairie de LUSSAN-Place du Château-30580 LUSSAN)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : [contact@mairie-lussan.fr](mailto:contact@mairie-lussan.fr). Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **LUSSAN**. Il en sera de même pour les courriers adressés au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11 -**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

**ARTICLE 12 -**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

**Article L.311-1 :**

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** et messieurs les maires des communes de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de ce syndicat et de ces mairies et publié par tous autres procédés en usage dans ce syndicat et ces commune 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN** et de messieurs les maires des communes de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit « **Forage FE2 de La Lègue** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**, ainsi que dans celles de **BOUQUET** et de **SEYNES**, en application des articles susvisés.

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de **LUSSAN**,

Messieurs les maire des communes de **LUSSAN** et de **FONS SUR LUSSAN**,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Le préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**